

Société des Amis du musée national de Céramique
Reconnue d'utilité publique par décret du 20 novembre 1967

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – Approuvé par l'AG du 21 mars 2017

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de préciser et compléter les modalités d'application des statuts de l'association, tels qu'ils ont été approuvés par Arrêté du Ministère de l'Intérieur du 13 décembre 2013, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2013.

I – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION (articles 3 & 4 des statuts)

ARTICLE 2

La qualité de membre de l'association peut être accordée à des personnes physiques ou morales. Les demandes d'adhésion sont regroupées par le Secrétaire général pour être agréées annuellement par le Conseil d'Administration lors de sa réunion précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 3

La qualité de membre Adhérent, Sociétaire ou Bienfaiteur est attribuée selon le montant de la cotisation versée à l'association.

La qualité de membre de droit est accordée par l'article 3 des statuts ou par décision du Conseil d'Administration suite à une délibération et à un vote particulier dont il est fait mention au procès-verbal du Conseil. Elle est attribuée au titulaire de la fonction indiquée dans les statuts ou dans le procès-verbal du Conseil. Elle comporte dispense de la cotisation annuelle.

La qualité de membre d'Honneur est accordée par le Conseil d'Administration de sa propre initiative sans que l'intéressé ait à en formuler la demande. La décision du Conseil fait l'objet d'une délibération et d'un vote particulier dont il est fait mention au procès-verbal du Conseil. La qualité de membre d'Honneur est attribuée à vie sauf démission ou radiation. Elle comporte dispense de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La radiation pour non-paiement de la cotisation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de membres Adhérents, Sociétaires ou Bienfaiteurs qui malgré trois lettres de rappel consécutives ont omis d'acquitter leur cotisation de l'année en cours et de l'année précédente, sans avoir présenté de justification reconnue valable par le Conseil d'Administration.

La radiation pour motif grave peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de tous les membres de l'association à l'exception des membres de droit. Elle fait l'objet d'un débat devant le Conseil, précédé de la lecture d'un rapport présenté par l'un des membres désigné à cette fin dans sa séance précédente. Le rapporteur expose les faits reprochés à l'intéressé et les explications qu'il l'a invité à fournir s'il le juge utile. Le Conseil peut entendre l'intéressé si celui-ci en fait la demande au rapporteur.

La décision du Conseil est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé peut, dans les quatre jours de cette notification, faire appel de la décision devant la prochaine Assemblée Générale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT (articles 5 à 13 des statuts)

ARTICLE 5

Les élections au Conseil d'Administration ont lieu dans les conditions suivantes.

► Deux mois au moins avant l'Assemblée Générale qui doit procéder à l'élection, le Secrétaire général s'enquiert auprès des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à échéance de leur position quant à un éventuel renouvellement de leur mandat et recueille les candidatures éventuelles présentées par d'autres membres, en vue de les transmettre à l'Assemblée Générale. Les nouvelles candidatures sont accompagnées d'une présentation du candidat et de ses motivations.

- ▶ L'Assemblée Générale chargée de procéder à l'élection est convoquée au moins 15 jours francs à l'avance. La convocation fait expressément mention de l'élection et est accompagnée de la liste des membres sortants qui sollicitent le renouvellement de leur mandat et de celle des nouveaux candidats.
- ▶ Chaque membre de l'association reçoit, après émargement de la liste générale des membres dressée par le secrétariat général, et à condition pour les membres d'être à jour de leur cotisation, un bulletin anonyme préparé à cette fin portant la liste complète des candidats à renouvellement de mandat ou nomination. Les porteurs de procuration reçoivent, dans les mêmes conditions, un bulletin supplémentaire par procuration, avec un maximum de dix. L'électeur a la faculté de modifier le bulletin imprimé afin que chaque liste proposée de candidats porte au maximum le nombre de noms correspondant au nombre total de postes à renouveler ou à pourvoir. Chaque bulletin dont dispose l'électeur, à titre personnel ou en qualité de mandataire, est plié afin d'assurer la confidentialité des votes et est ensuite déposé dans une urne.
- ▶ Le vote a lieu à un seul tour, sans conditions de quorum. Sont déclarés élus les membres ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.
- ▶ L'élection a lieu sous l'autorité du Bureau du Conseil d'Administration qui établit, en cas de besoin, les modalités complémentaires, et règle les litiges éventuels.
- ▶ Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats ont lieu au cours même de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6

Dans le mois suivant l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres ceux qui composeront son Bureau, selon les modalités définies par l'article 6 des statuts. Le Bureau assure le fonctionnement courant de l'association en exécution des mandats qu'il reçoit du Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit, selon les modalités définies à l'article 8 des statuts, sur convocation du Président adressée au moins 10 jours à l'avance. Quand un quart au moins des membres ont demandé la convocation du Conseil, le Président est tenu de le réunir dans le mois qui suit la réception de la demande signée par chacun des demandeurs.

Le Conseil ne peut statuer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres présents ou représentés. Un membre du Conseil ne peut détenir plus d'une procuration écrite d'un autre membre, établie pour la séance considérée. Les votes se font à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui, sans excuse jugée valable par le Conseil, n'aura pas assisté à quatre séances successives du Conseil.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Un membre peut donner procuration écrite à un autre de le représenter pour une séance déterminée. Un membre ne peut détenir plus de dix procurations.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, hormis les cas prévus au titre IV des statuts, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président désigné par lui ou, à défaut de désignation, par le plus âgé. Le Président peut donner délégation à un membre du Conseil pour suivre une affaire déterminée. Il peut donner délégation permanente à un membre du Conseil, à l'exception du Trésorier, pour assurer l'ordonnancement des dépenses.

ARTICLE 10

Le Trésorier a libre accès à tous les livres et documents comptables de l'association. Il y appose son visa à l'occasion de l'Assemblée Générale.

24/04/2017